

## VITIS Wealth Executive Life

**VITIS Wealth Executive Life** est un contrat d'assurance-vie multi-supports, dont la prime peut être investie dans un ou plusieurs supports au choix du souscripteur :

- **FONDS DE PLACEMENT EXTERNES** | Offre multi-gestionnaires  
Gamme diversifiée
- **FONDS INTERNES COLLECTIFS** | Offre multi-profil  
Offre multi-gestionnaires
- **FONDS INTERNE DÉDIÉ** | **"WEALTH EXECUTIVE EXCLUSIVITÉ"**  
Fonds interne à lignes directes (Actions, Obligations, ...)  
Fonds interne dédié à un seul contrat

### PRIME

**Prime initiale** | minimum : 12.500 EUR ou 250.000 EUR (dans le cadre d'un Fonds Interne Dédié)  
**Primes complémentaires** | minimum : 5.000 EUR

### DURÉE

Viagère

### SUPPORTS

Le souscripteur peut sélectionner une ou plusieurs unités de compte représentatives des fonds suivants :

- Fonds de placement externes (OPCVM)
- Fonds de placement interne collectifs
- Fonds de placement interne dédié

### GARANTIE OPTIONNELLE

Le contrat d'assurance-vie peut comprendre une garantie optionnelle garantissant au bénéficiaire une prestation déterminée en cas de décès de l'assuré moyennant le paiement de primes de risque directement prélevées sur les unités de compte du contrat, et l'acceptation par l'assureur du dossier médical de l'assuré.

### BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur désigne librement le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

### SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le souscripteur peut décider d'investir dans une ou plusieurs unités de compte (*cumul autorisé*) :

- Soit représentatives de fonds de placement externes (OPCVM) présélectionnés par l'assureur,
- Soit représentatives de fonds de placement internes collectifs préconstitués par l'assureur,
- Soit représentatives de fonds de placement internes dédiés dénommés "Wealth Executive Exclusivité".

**OPTION 1 | Unités de compte : Fonds de placement externes / Fonds de placement internes collectifs**

**CARACTÈRES SPÉCIFIQUES**

Seuil minimum d'accès | à partir de 12.500 EUR

**Unités de compte |** Le souscripteur peut effectuer sa sélection parmi différents fonds externes de différentes catégories (monétaires, obligataires, actions, mixtes,...) et de différents promoteurs, de même que parmi une série de fonds internes collectifs de VITIS LIFE S.A. existants ou à constituer.

**RENDEMENT**

Le rendement de chaque unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le souscripteur.

**FRAIS DU CONTRAT**

Frais de souscription	max. 3,50% sur chaque prime brute
Frais d'arbitrage	max. 1% sur l'opération d'arbitrage
Frais d'administration	max. 2% par an
Frais de rachat	Néant

**OPTION 2 | Unités de compte : Fonds De Placement Interne Dédié "Wealth Executive Exclusivité"**

**CARACTÈRES SPÉCIFIQUES**

Seuil minimum d'accès | à partir de 250.000 EUR

**Unités de compte |** Chacune des unités de compte est représentative d'un fonds de placement interne dédié spécialement constitué pour le contrat du souscripteur.

Un fonds de placement interne dédié est un fonds interne composé d'une vaste gamme d'actifs (actions, obligations, Hedge fund, fonds immobiliers...), ne comportant pas de garantie de rendement et servant de support à un seul contrat.

**Avantages |**

- Une prise en compte totalement personnalisée des besoins du Preneur d'assurance,
- L'accès au savoir-faire de gestionnaires professionnels,
- L'accès à une large variété d'actifs financiers et de techniques de structuration, souvent inaccessibles dans le cadre d'une assurance-vie classique.

**RENDEMENT**

Le rendement des unités de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds de placement interne dédié. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le souscripteur.

**FRAIS DU CONTRAT**

Frais de souscription	max. 3,50% sur chaque prime brute
Frais d'arbitrage	max. 1% sur l'opération d'arbitrage
Frais d'administration	max. 2% par an
Frais de rachat	Néant

## FISCALITÉ – PERSONNES PHYSIQUES

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat d'assurance-vie sont actuellement les suivantes :

### Souscription

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'un assureur établi hors de France, le preneur d'assurance est tenu de joindre à sa déclaration annuelle de revenus pour l'année de la souscription, une déclaration spéciale mentionnant les références du contrat, sa date d'effet et sa durée.

### Rachat | Dénouement au terme

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Le preneur d'assurance devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année et le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Les plus-values imposables sont soumises, à l'occasion de tout rachat partiel ou total du Contrat, aux contributions sociales suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de **8,20%**,
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de **0,50%**,
- Prélèvement Social au taux de **4,50%**.
- Contribution à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au ("CNSA") au taux de **0,30%**,
- Prélèvement de solidarité au taux de **2%**,
- → **soit un total de 15.50%**.

### Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Si le Preneur est résident fiscal français au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, il doit reporter la valeur atteinte de son contrat au premier janvier de chaque année sur sa déclaration ISF, dès lors qu'il remplit les conditions requises pour être assujéti à l'ISF, y compris lorsqu'il change de résidence fiscale en cours de contrat dès lors qu'il demeure assujéti à l'ISF en France, sous réserve des conventions internationales. La valeur atteinte sert de base pour le calcul de l'ISF.

### Décès de l'assuré

#### Assujettissement aux contributions sociales en cas de décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, le montant des produits acquis ou constatés au jour du décès de l'assuré sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

Chaque bénéficiaire pourra donner à l'assureur un mandat exprès afin que ce dernier remplisse, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les obligations déclaratives et de paiement de ces prélèvements sociaux.

#### Droit de mutation en cas de décès | Prélèvements forfaitaires

Le bénéficiaire désigné au contrat sera imposé dans les conditions suivantes selon que les versements auront été réalisés par le preneur d'assurance, alors que l'assuré était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans, indépendamment de l'âge du preneur d'assurance s'il est différent de l'assuré.

- **Versements réalisés jusqu'au soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'assuré** (Article 990-I du CGI) :
  - ✓ Pour la fraction des prestations d'assurances **inférieures ou égales à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **20%** sur la partie des prestations excédant l'abattement de 152.500 EUR/par bénéficiaire (tous contrats confondus) si celui-ci peut bénéficier de cet abattement
  - ✓ Pour la fraction des prestations d'assurances **supérieures à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **31,25%**.
- **Versements réalisés après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré** (Article 757 B du CGI):

Dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès sont acquittés par le bénéficiaire désigné au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'assuré excédant 30.500 EUR. Cet abattement de 30.500 EUR est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).